

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 19 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON Carrières

La Guérinière
35370 Argentré-Du-Plessis

Références : UD35/2026-262
Code AIOT : 0005503000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement PIGEON Carrières implanté LES BOUFFIÈRES 35500 Saint-M'Hervé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON Carrières
- LES BOUFFIÈRES 35500 Saint-M'Hervé
- Code AIOT : 0005503000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pigeon Carrières est autorisée à exploiter, au lieu-dit "Les Bouffières" à Saint-M'Hervé une carrière à ciel ouvert de roche massive de type cornéenne par arrêté préfectoral daté du 21 janvier 1997.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Remblaiement	AP Complémentaire du 15/11/2004, article 2 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plateforme de transit - registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
6	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21. III (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 6.4 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
10	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 1.1
2	Plan des installations	AP Complémentaire du 01/06/1999, article 1.1
7	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 01/06/1999, article 1.2 (extrait)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a pu constater l'activité réduite de la carrière au cours de deux dernières années, notamment via le registre d'admission des déchets au sein des installations (remblaiement et activité de la plateforme de transit).

Dans la perspective de la demande de renouvellement de l'autorisation qui sera prochainement déposée, l'Inspection demande en particulier :

- que les suivis environnementaux (bruit et poussières en particulier) soient maintenus ;
- que le site s'équipe d'un point d'eau pour sa défense contre l'incendie et mette en place un contrôle régulier de sa vanne de confinement ;
- que le registre des déchets soit complété pour répondre pleinement aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 1.1		
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance		
Prescription contrôlée :		
Description des installations classées :		
Rubriques de la nomenclature	Nature et volume des activités	A/D *
2510-1	Exploitation d'une carrière : production maximale annuelle 400 000 t	A
2515-1	Installation de broyage criblage de pierres : puissance installée 750 kW	A
* A : autorisation D : déclaration		
Constats :		
Un porter à connaissance a été déposé en août 2018 pour régulariser une plateforme de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n° 2517-1 (superficie 6.8 ha) sous le régime de l'enregistrement. Cette modification a été considérée comme non substantielle. Les installations de broyage - concassage- criblage de déchets non dangereux inertes relèvent par ailleurs aujourd'hui du régime de l'enregistrement suite aux modifications de la nomenclature survenues depuis la délivrance de l'autorisation (puissance 710 kW). La situation des installations est donc régulière. Une demande de prolongation de l'autorisation actuelle, qui arrive à échéance en janvier 2027, a également été déposée en février 2026 : elle vise à prolonger de deux ans l'activité de la carrière qui a été sous-exploitée jusqu'à aujourd'hui en raison des difficultés rencontrées par la filière BTP. Cette demande est en cours d'instruction. Le dernière inspection du site réalisée en mai 2024 avait identifié qu'aucune extraction n'était effectuée sur ce site et que les installations fixes de concassage - criblage avaient été démantelées. L'inspection réalisée ce jour confirme l'absence d'installation fixe de ce type. Selon les données collectées via l'application GEREP, il n'y a pas eu d'extraction en 2022 et 2023 mais en 2024, 2466 t de stériles ont été générés, 1105 t en 2025. L'activité est donc très inférieure à celle autorisée. Le remblaiement de la fosse s'est quant à lui poursuivi en 2025, tout comme l'activité de transit de matériau.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Plan des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/1999, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur le fond cadastral reportant : - les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, - les bords de l'excavation, - les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : - l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...), - les surfaces défrichées à l'avancement, - le positionnement des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...), - l'emprise des zones remises en état. Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Le dernier plan communiqué date d'octobre 2025, dans le respect de la mise à jour annuelle requise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblaiement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2004, article 2 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Outre les matériaux de la carrière, seuls les matériaux extérieurs suivants sont autorisés à être réceptionnés sur le site : - les terrigènes : il s'agit de produits de terrassement de sols naturels, non pollués et ne comportant pas de déchets organiques ; - les gravats de démolition : il s'agit de produits associés aux activités de démolition ou de réhabilitation dans le secteur du bâtiment et travaux publics ou de produits provenant d'un centre de tri ayant séparé les inertes : pierres, briques, béton non armé, ardoises...
Constats : Seules des terres ont été admises en remblaiement en 2025 (18,04 kt d'après GEREP). Le registre consulté comprend bien la provenance, les quantités et les caractéristiques des matériaux ainsi que les moyens de transport utilisés mais n'identifie pas la localisation des zones de remblais correspondantes. Un logiciel interne à l'entreprise permet néanmoins de remonter à cette information en cas de besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES d'intégrer au sein du registre la localisation des zones de remblaiement tel que demandé dans son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plateforme de transit - registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : L'arrêté du 7 décembre 2014 est relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, notamment dans les installations relevant de la rubrique n° 2517 (plateforme de transit). L'arrêté ministériel du 29 février 2012 auquel il est fait ici référence a depuis été abrogé et remplacé par celui du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments. Le registre présenté à l'inspection couvre la période allant de novembre 2023 à juin 2026. Il comprend globalement l'ensemble des items requis par la réglementation. L'Inspection note cependant que, s'agissant des transporteurs de déchets, l'information ne figure pas systématiquement dans le registre où la case correspondante indique la mention "Non affecté" dans le cas où le transporteur est également l'expéditeur du déchet. Par ailleurs, il manque le numéro du récépissé délivré par la préfecture à ce dernier au titre de l'article R. 541-53 du code de l'environnement (dernier alinéa de l'art. 1. c de l'AM du 31/05/2021). Le n° du certificat d'acceptation préalable est parfois manquant. Certaines lignes sont indiquées comme "Annulées" : à quoi cela correspond-il ?
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de compléter son registre en conséquence et de préciser la signification des lignes du registre indiquées comme étant "Annulées".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens à disposition et contrôles
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h.
Constats : L'arrêté préfectoral du site ne décrit pas les moyens qui doivent être mis à disposition mais prévoit néanmoins des moyens de lutte " <i>appropriés et régulièrement entretenus</i> ". Dans ce cadre, des extincteurs sont présents et ont été régulièrement contrôlés (dernier contrôle daté du 4 mai 2026, dans le respect de la périodicité annuelle requise). L'implantation d'une bache incendie de 120 m ³ est à l'étude afin de positionner ce point d'eau à moins de 100 m des installations à défendre (ici principalement les installations de concassage-criblage) comme demandé par la réglementation. La bache devra être opérationnelle dès lors que les installations en question auront été re-installées dans l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES d'implanter une bache incendie selon les préconisations réglementaires visées ci-dessus et d'en informer le SDIS afin que celle-ci puisse être réceptionnée par ce service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le débit de prélèvement des eaux souterraines sera limité à 25 m3/h. [...] En outre, ce forage sera équipé afin que la nappe soit protégée contre tout risque d'apport d'eau polluée notamment par des ruissellements ou le débordement des bassins de décantation voisins. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent. [...] Lors de l'arrêt de l'exploitation du forage, celui-ci sera rebouché selon les règles de l'art afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines.
Constats : Le forage n'est plus utilisé depuis novembre 2023, suite à une panne de la pompe. L'eau consommée était utilisée exclusivement aux besoins sanitaires des employés. La société PIGEON envisage sa remise en service dans le cadre de la poursuite de l'exploitation (demande de renouvellement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES : • d'identifier les volumes nécessaires pour les usages sanitaires futurs (estimation de la consommation annuelle), • dans le cadre du re-démarrage de l'exploitation de ce forage et avant toute nouvelle utilisation, d'identifier les éventuels travaux à réaliser : implantation d'un disconnecteur, d'un compteur, protection contre une pollution de surface. Si l'ouvrage est destiné à être arrêté, il sera rebouché selon les règles de l'art.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/1999, article 1.2 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, analyses des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5, - la température est inférieure à 30° C, - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT90105), - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/ml (norme NFT 90101) - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114),- métaux : fer + aluminium < 5 mg/l Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. [...] Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes : - pH : mesure quotidienne, - volume rejeté : relevé journalier, - DCO : 1 mesure annuelle, - MES : 1 mesure mensuelle, - métaux : 1 mesure mensuelle.
Constats : Les eaux d'exhaure sont collectées en fond de carrière dans un premier bassin. Elles ont alors reprises par pompage pour être acheminées gravitairement vers trois bassins de décantation situés en limite Est de l'emprise du site. Ces eaux rejoignent ensuite un dernier bassin se déversant dans le ruisseau de la Touch au nord-ouest du site par l'intermédiaire d'un busage. L'Inspection a pu constater la présence du compteur en sortie du bassin terminal ainsi que d'une vanne de confinement avant le rejet. L'analyse des résultats issus de GIDAF (entre mai 2025 et avril 2026) ne met en évidence aucun dépassement des valeurs réglementées. La périodicité des analyses a été respectée hormis à l'été 2025, suite à une panne de la pompe de relevage (pas de résultat de juillet à septembre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21. III (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'Inspection a pu constater lors de la visite la présence d'une vanne de confinement en sortie du bassin terminal de collecte des eaux. Cependant, aucun test de manœuvrabilité n'est effectué au sein de l'établissement pour s'assurer de son bon fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de procéder à ce test et de mettre en place un contrôle périodique de cet équipement permettant de s'assurer de sa disponibilité en tout temps et d'une bonne réactivité en cas d'incident (pollution, incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 6.4 (extrait)		
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques		
Prescription contrôlée :		
Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau suivant :		
Points de contrôle	Jour (6h30 - 21h30) sauf dimanche et jours fériés	Nuit (21h30 - 6h30) et dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
Périmètre de l'établissement	65	55

En outre ces niveaux limites seront adaptés pour assurer les valeurs suivantes maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre de l'établissement :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs d'émergence seront également assurées dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

La vérification du respect de ces prescriptions sera assurée au moins une fois par an.

Constats :

La mesure de la situation acoustique n'a pas été réalisée en 2024/2025 : l'exploitant explique que la principale source de bruit, à savoir les installations de concassage/broyage, étant absente au cours de cette période, les mesures réalisées n'auraient pas été représentatives de l'activité de la carrière (par ailleurs très limitée au cours de cette période).

Lors du dernier contrôle réalisé, l'inspection note en particulier que :

- un seul point de mesure a été testé et il n'a pas été choisi en limite du périmètre exploité mais à l'entrée du chemin d'accès (point A), ce qui ne correspond pas à l'attendu ;
- deux ZER ont été identifiées alors que d'autres hameaux proches à moins de 200 m pourraient nécessiter une investigation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de procéder à un nouveau contrôle de la situation acoustique, en présence des installations de broyage/concassage dès la prochaine campagne de fonctionnement de ces installations :

- en identifiant toutes les ZER situées à moins de 200 m du périmètre exploité et en y réalisant les mesures adaptées ;
- en procédant à des mesures en limites du périmètre autorisé, en des points représentatifs situés aux différents azimuts du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.[...] Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.
Constats : Pour des raisons similaires à celles évoquées concernant les mesures acoustiques (absence des installations de concassage/broyage sur le site et activité de la carrière très réduite), il n'a pas été réalisé de mesure de retombées de poussières en 2024/2025. Les dernières analyses transmises à l'inspection ne font état d'aucun dépassement de la valeur réglementée. Cependant, dans la mesure où le remblaiement de la carrière et l'activité de la plateforme de transit peuvent également générer des poussières, l'Inspection demande à ce que des mesures de retombées de poussières soient poursuivies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de poursuivre le suivi des retombées atmosphériques tel que prévu par son arrêté préfectoral dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois